

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, Mme BURTON, MM. MATAGNE, MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, JANDRAIN, Mmes LAURENT, THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, DECHAINOIS, Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : M. WAUTELET P et Mme POMAT, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Conseil communal des Enfants.

1.1. Modification de la composition.

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2013 adoptant le règlement du Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2014 décidant de fixer la composition du Conseil communal des Enfants pour une durée de 2 ans pour les élus de 5^{ième} primaire et de 6 mois pour les élus de 6^{ième} année primaire, chacun des membres ayant prêté serment en début de séance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2014 décidant de fixer la composition du Conseil communal des Enfants pour une durée de 1 ou 2 ans le cas échéant pour les élus de 6^{ième} primaire et 5^{ième} année primaire ;

Considérant que deux candidatures d'enfants gerpinnois non scolarisés à Gerpinnes ont été reçues en décembre 2014 ;

Considérant que suite à la réunion du Conseil communal des Enfants qui s'est tenue le 15 janvier 2015, les conseillers ont élu Nicolas VERVENNA domicilié au 53 rue Albert Bodson à Gerpinnes ;

Considérant qu'il convient d'approuver l'ajout de Nicolas VERVENNA dans la composition du Conseil communal des Enfants ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

d'approuver l'ajout de Nicolas VERVENNA dans la composition du Conseil communal des Enfants ;

1.2. Prestation de serment.

Nicolas VERVENNA, élu en qualité de Conseiller communal junior au terme d'un vote du Conseil communal des Enfants qui s'est déroulé le 15 janvier 2015, prête entre les mains du Bourgmestre, conformément au règlement régissant ledit Conseil, le serment dont la teneur suit : « Je m'engage à exercer le mandat qui m'a été confié, dans le respect des règles démocratiques du Conseil communal des Enfants ».

2. Personnel communal – Prestations de serment.

2.1. Eco-conseillère.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique, dcon 1195

Vu sa délibération du 23 décembre 2014 désignant Madame Ingrid BROUCKE en qualité d'agent gradué « Eco-conseiller » (B) ;

Vu l'article 55 § 4 du statut administratif du personnel fixé par le Conseil communal le 17 décembre 2013 et approuvé par la tutelle le 28 mars 2014, stipulant que la qualité d'agent statutaire nommé à titre définitif est sanctionnée par la prestation du serment légal reçu par le Bourgmestre ou son remplaçant, selon la formule consacrée par le décret du 20 juillet 1831 : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

PREND ACTE

de la prestation de serment de Madame Ingrid BROUCKE en ces termes :

« L'an deux mille quinze, le vingt-six février, a comparu en séance publique, devant nous Philippe BUSINE, Bourgmestre, Madame Ingrid BROUCKE, née à Watermael-Boitsfort le 30 janvier 1970, désignée en qualité d'agent gradué « Eco-conseiller » (B) lors de la séance du Conseil communal du 23 décembre 2014,

En exécution de l'article 55 § 4 du statut administratif du personnel fixé par le Conseil communal le 17 décembre 2013 et approuvé par la tutelle le 28 mars 2014, elle a prêté entre nos mains le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Dont acte a été dressé en double et signé par nous et par la comparante ».

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} mars 2015.

2.2. Gradué en communication.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

dcon 1196

Vu sa délibération du 23 décembre 2014 désignant Monsieur Frédéric MOTTET en qualité d'agent gradué en communication (B) ;

Vu l'article 55 § 4 du statut administratif du personnel fixé par le Conseil communal le 17 décembre 2013 et approuvé par la tutelle le 28 mars 2014, stipulant que la qualité d'agent statutaire nommé à titre définitif est sanctionnée par la prestation du serment légal reçu par le Bourgmestre ou son remplaçant, selon la formule consacrée par le décret du 20 juillet 1831 : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

PREND ACTE

de la prestation de serment de Monsieur Frédéric MOTTET en ces termes :

« L'an deux mille quinze, le vingt-six février, a comparu en séance publique, devant nous Philippe BUSINE, Bourgmestre, Monsieur Frédéric MOTTET, né à Charleroi le 28 novembre 1964, désigné en qualité d'agent gradué en communication (B) lors de la séance du Conseil communal du 23 décembre 2014,

En exécution de l'article 55 § 4 du statut administratif du personnel fixé par le Conseil communal le 17 décembre 2013 et approuvé par la tutelle le 28 mars 2014, il a prêté entre nos mains le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Dont acte a été dressé en double et signé par nous et par le comparant ».

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} mars 2015.

2.3. Conseiller en aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la mobilité.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

dcon 1197

Vu sa délibération du 23 décembre 2014 désignant Monsieur David LUCCA en qualité d'agent gradué urbaniste (B) ;

Vu l'article 55 § 4 du statut administratif du personnel fixé par le Conseil communal le 17 décembre 2013 et approuvé par la tutelle le 28 mars 2014, stipulant que la qualité d'agent statutaire nommé à titre définitif est sanctionnée par la prestation du serment légal reçu par le Bourgmestre ou son remplaçant, selon la formule consacrée par le décret du 20 juillet 1831 : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

PREND ACTE

de la prestation de serment de Monsieur David LUCCA en ces termes :

« L'an deux mille quinze, le vingt-six février, a comparu en séance publique, devant nous Philippe BUSINE, Bourgmestre, Monsieur David LUCCA, né à Charleroi le 4 février 1972, désigné en qualité d'agent gradué urbaniste (B) lors de la séance du Conseil communal du 23 décembre 2014,

En exécution de l'article 55 § 4 du statut administratif du personnel fixé par le Conseil communal le 17 décembre 2013 et approuvé par la tutelle le 28 mars 2014, il a prêté entre nos mains le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Dont acte a été dressé en double et signé par nous et par le comparant ».

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} mars 2015.

3. Procès-verbal – Lecture des décisions de la séance précédente.

Remarques

- Point 5 : M. DEBRUYNE demande d'ajouter à sa remarque « ... que l'on prévoie la présence de la Commune pour les essais de sol » à préciser dans le CSCh ainsi que dans les futurs CSCh.

- Point 8 : M. STRUELENS demande d'insérer un article précisant qu'il faut solliciter les subsides.

- Point 9.11 : M. STRUELENS demande de remplacer à l'article 1 « sportifs » par « de tennis ».

- Point 9.17 : M. STRUELENS attire l'attention sur l'importance du don pour la bibliothèque.

Moyennant les corrections demandées, le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2015 par 20 voix pour et 1 abstention (Jean MONNOYER).

4. Conseil Consultatif des Seniors – Composition – Modification.

Le Conseil communal,

dcon 1199

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision de principe du 23 août 2007 de créer un Conseil consultatif des Seniors et de constituer une commission chargée de la préparation des statuts de ce Conseil consultatif ;

Vu sa délibération du 22 janvier 2013 révisant le règlement du Conseil consultatif des Seniors ;

Vu ses délibérations des 21 mars 2013, 18 juin 2013, 17 décembre 2013, 27 mars 2014 et 28 août 2014 fixant la composition du Conseil consultatif des Seniors ;

Considérant que l'ensemble des mandats composant le Conseil Consultatif des Seniors ne sont pas pourvus ;

Vu la candidature de Madame Marie-Claude DETRAIT - DEMECKELEER, domiciliée avenue du Vieux Frêne, 59 à 6280 Gerpinnes (Loverval), pour faire partie du CCS ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de cette candidature ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant par scrutin secret ;

Par 20 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la candidature de Madame Marie-Claude DETRAIT-DEMECKELEER, domiciliée avenue du Vieux Frêne, 59 à 6280 Gerpinnes (Loverval), en tant que membre du CCS.

Article 2 : De fixer la nouvelle composition du Conseil consultatif des Seniors pour une durée expirant à la fin de la mandature communale :

a) Membres ayant voix consultative :

- M. Guy WAUTELET, Echevin des Seniors
- M. Jacques LAMBERT, Président du C.P.A.S.
- Mme Françoise KINDT pour le Groupe CDH
- M. Fernand DECHAINOIS pour le groupe MR
- Mme Caroline POMAT pour le groupe PS

b) Membres ayant voix délibérative :

| | NOMS | PRENOMS | ADRESSES | VILLAGES | DATES DE NAISSANCE |
|----|---------------------|--------------|-----------------------------|-----------------|--------------------|
| 1 | ADAM | René | Square de Bertransart, 1 | LES FLACHES | 07/01/1928 |
| 2 | BASTIN | Micheline | Cité H. Pouleur, 57 | ACCOZ | 22/04/1948 |
| 3 | BROUCKE | Paul | Rue des Tayettes, 24 A | LES FLACHES | 25/06/1948 |
| 4 | CUTAIA | Salvatore | Rue de Moncheret, 181 | ACCOZ | 29/09/1950 |
| 5 | de Fabribeckers | Charles | Rue de Dinant, 47 | GOUGNIES | 01/05/1939 |
| 6 | DEL FABRO | Armando | Rue de Tarcienne, 38 | LES FLACHES | 09/04/1944 |
| 7 | DETELLIER | Nicole | Rue de Châtelet, 52 | GOUGNIES | 02/07/1952 |
| 8 | DETRAIT-DEMECKELEER | Marie-Claude | Avenue du Vieux Frêne, 59 | LOVERVAL | 24/07/1945 |
| 9 | DUMONT | Agnès | Rue du Petit Floreffe, 24 | LAUSPRELLE | 25/01/1937 |
| 10 | FRIPIAT | Claire | Rue d'Hanzinne, 21c | HYMIEE | 09/03/1952 |
| 11 | GASPARD | André | Rue de Tarcienne, 24 | LES FLACHES | 12/03/1940 |
| 12 | HENSGENS | Jacques | Rue J-J Piret, 32 | JONCRET | 03/02/1936 |
| 13 | HIERNAUX | Anne-Marie | Rue du Petit Floreffe, 25 | LAUSPRELLE | 12/02/1934 |
| 14 | MACHIN | Henriette | Chemin du Roy, 36 | VILLERS-POTERIE | 27/05/1940 |
| 15 | MAILOT | Henri | Rue de Villers, 318 | ACCOZ | 07/06/1932 |
| 16 | MICHAUX | Louis | Rue Gaston Lebon 1A | GERPINNES | 06/02/1937 |
| 17 | NAGLY | Edouard | Rue Saint-Roch, 10 | GERPINNES | 09/12/1935 |
| 18 | PENNING | Michel | Rue du Maka, 36 | GOUGNIES | 13/09/1947 |
| 19 | VAN DAELE | Daniel | Allée de Lormaleau, 13 | GERPINNES | 18/08/1952 |
| 20 | VERHEIDEN | Jean-Pierre | Allée de la Grosse Haie, 14 | LOVERVAL | 15/11/1949 |
| 21 | VERSCHELDEN | Nadine | Rue Longue Taille, 6 | VILLERS-POTERIE | 20/09/1948 |
| 22 | WATTIER | Jacques | Rue A. Mengeot, 6 | GERPINNES | 03/02/1949 |
| 23 | WOLKOWICZ | Sara | Rue Pré Barré, 74 | JONCRET | 06/07/1937 |

5. Commission consultative de la circulation routière – Modification du ROI – Approbation.

Le Conseil communal,

dcon 1202

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision de principe du 20 mars 2008 de constituer une commission consultative de la circulation routière chargée d'examiner les demandes émanant de la population ou du Collège communal en matière d'aménagement de sécurité, de limitation de vitesse, de modification de signalisation ou de marquage au sol..., de les transmettre au délégué du Ministère des Transports et du commissaire de la zone chargé du service circulation et d'analyser les solutions proposées par ceux-ci ;

Vu sa décision du 18 avril 2013 désignant les représentants du Conseil communal au sein de ladite commission ;

Vu le règlement de fonctionnement de cette commission consultative du 19 septembre 2013 ;

Vu la présence au sein de la Commune de Gerpinnes d'un Conseil consultatif des Seniors et d'un Conseil communal des enfants ;

Considérant qu'il est apparu opportun, afin de mener une politique de circulation routière cohérente, de recueillir l'avis des tranches de la population représentée par ces deux conseils consultatifs ;

Considérant que, pour ce faire, la Commission consultative de circulation routière pourrait accueillir en son sein un représentant de chacun des conseils consultatifs précités ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier le 1^{er} alinéa du règlement de fonctionnement de la commission

consultative de circulation routière comme suit :

« La commission est composée de 11 membres dont 7 membres du Conseil communal (4 CDh, 2 PS et 1 MR, conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal), d'un représentant de la Police, d'un représentant du service des travaux ainsi que d'un représentant, avec voix consultative, du Conseil consultatif des Seniors et du Conseil communal des Enfants. Elle sera assistée d'un secrétaire de l'Administration. La commission invite l'une ou l'autre personne extérieure en fonction des dossiers analysés » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de modifier le 1^{er} alinéa du règlement de fonctionnement de la commission consultative de circulation routière comme suit :

« La commission est composée de 11 membres dont 7 membres du Conseil communal (4 CDh, 2 PS et 1 MR, conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal), d'un représentant de la Police, d'un représentant du service des travaux ainsi que d'un représentant, avec voix consultative, du Conseil consultatif des Seniors et du Conseil communal des Enfants. Elle sera assistée d'un secrétaire de l'Administration. La commission invite l'une ou l'autre personne extérieure en fonction des dossiers analysés ».

Article 2 : de solliciter de la part du Conseil consultatif des Seniors et du Conseil communal des enfants la désignation en leur sein d'un membre chargé de participer aux réunions de la Commission consultative de circulation routière.

6. CLDR – Modification de la composition – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu les décrets du Gouvernement Wallon du 06 juin 1991 et du 11 avril 2014 relatifs au développement rural et conformément aux dispositions générales de ces décrets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2014 décidant de créer une Commission Locale de Développement Rural (CLDR) composée de 42 membres (dont 10 élus communaux) et d'en arrêter la liste ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Paul SANDRI (Lausprelle) réceptionnée par nos services en date du 09 décembre 2014 ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Jacques HENSGENS (Joncret) réceptionnée par nos services en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant que la première lettre ne fait état d'aucun motif ; que la seconde nous fait part du souhait de laisser la place aux plus jeunes ;

Considérant que la CLDR, suivant l'article 5 du décret du 06 juin 1991 et de l'article 6 du décret du 11 avril 2014, doit compter dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Considérant que, suivant l'article 5 du décret du 06 juin 1991 et de l'article 6 du décret du 11 avril 2014, un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal et que les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Considérant que la démission de ces deux membres n'a aucun impact sur la règle du quart communal (40 membres restants dont 10 élus communaux) ;

Considérant néanmoins que ces décisions déforcent la représentativité des villages de Joncret (2 membres restants) et surtout de Lausprelle (1 membre restant) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'acter la démission de Messieurs Paul SANDRI et Jacques HENSGENS.

Article 2 : de charger l'Administration de rédiger un courrier les remerciant de leur investissement tant au niveau du premier Programme Communal de Développement Rural que lors la mise en place de la seconde Opération de Développement Rural.

7. Règlement général de Police – Modification – Approbation.

Remarques

- M. STRUELENS trouve que c'est une bonne chose et ne fait pas de reproche à la Commune, mais soulève le problème d'effectif, car on ajoute encore des matières à traiter à la police.

M. BUSINE précise que l'objectif est de pouvoir sanctionner même s'il n'y a pas de poursuite du Parquet.

- M. DI MARIA demande s'il n'est pas nécessaire d'envoyer le règlement aux sanctionneurs.

M. BUSINE répond que c'est inutile, car le règlement a été approuvé par la Province.

- M. LEMAIRE demande si le Procureur du Roi a été consulté.

M. BUSINE confirme que oui par le protocole d'accord.

- M. DI MARIA demande si l'on va diffuser le règlement par un document.

M. BUSINE répond que c'est effectivement prévu.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 112233, L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135 § 2 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions communales ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F 103, constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, et principalement les dispositions relatives au bien-être animal ;

Vu la délibération de Conseil communal du 12 mai 2011, concernant l'adoption du règlement général de police de Gerpinnes ;

Considérant qu'il apparaît opportun de modifier ce règlement communal général de Police en vue d'y intégrer les nouvelles dispositions réglementaires précitées ainsi que les sanctions y afférentes;

Considérant qu'il convient également d'apporter quelques modifications d'ordre pratique à ce règlement afin d'en faciliter l'usage et la compréhension ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'arrêter comme suit le règlement communal général de police de Gerpinnes : voir annexe.

Article 2 : De transmettre le présent règlement :

- au Gouvernement wallon ;

- au Collège provincial du Hainaut ;

- aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

- au Médiateur dans le cadre des amendes administratives communales, Ville de Charleroi – Place Kennedy 1 à 6030 Marchienne-au-Pont ;

- à la Zone de police locale 5338 GERMINALT ainsi qu'aux Ville et Communes formant la zone de police.

Article 3 : De procéder à la publication selon les formes requises par l'article 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

8. Règlement général de Police – Convention relative à la mise à disposition de fonctionnaires provinciaux en qualité de fonctionnaires sanctionneurs.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 27 novembre 2014 désignant les fonctionnaires provinciaux, M. Philippe de SURAY, Mmes Laetitia PALLEVA et Véronique BAILLE afin d'appliquer les sanctions notamment celles relatives à la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant d'une part que l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 prévoit que le Conseil communal peut prévoir une sanction administrative pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et les infractions aux dispositions concernant les signaux C3 et F 103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Considérant que ces infractions sont déterminées dans l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 ;

Considérant qu'une convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionneur a été approuvée par décision du 15 mars 2007 ;

Considérant qu'il convient d'adopter un avenant à cette convention afin d'intégrer cette nouvelle compétence et de fixer le montant de l'indemnité à 10 € par procès-verbal ;

Considérant d'autre part que l'article 66 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose que le Conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives (§1) et que la province reçoit de la Commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives (§2) ;

Considérant que la Province propose pour cette nouvelle compétence la signature d'une convention contenant les modalités de ce partenariat ;

Vu le projet de convention et d'avenant ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F 103, constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Règlement Général de Police et ses modifications ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, expressément reproduit ci-dessous :

« Vu l'article 119bis NLC et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et plus précisément l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la convention de partenariat entre la Commune de Gerpennes et la province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales, approuvée par une décision du Conseil communal du 15 mars 2007 ;

Il est convenu d'amender la convention en rajoutant ce qui suit à l'article 5 relatif à l'indemnité due à la province :

Article 5 - de l'indemnité.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

(...)

un forfait unique de 10 euros par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Le présent amendement entre en vigueur à dater de sa signature. »

Article 2 : d'approuver la convention relative à la mise à disposition de fonctionnaires provinciaux en qualité de fonctionnaires sanctionneurs dans le cadre de l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, expressément reproduite ci-dessous :

« Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du décret relatif à la voirie communale fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles 60 et suivants du décret voirie communale, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de voirie communale.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du décret.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions en matière de voirie communale. Il en ira de même de toute modification ultérieure dudit règlement.

La commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de voirie communale.

La commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune que de la Province.

De l'évaluation

Chaque année, le fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune, au Collège provincial et au responsable de la zone de police.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la commune à la Province pour cette mise à disposition se composera d'un forfait de 12,50 euros par dossier traité et de 30% de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque nouvelle année d'application de la présente convention et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de celle-ci durant toute l'année précédente.

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Juridiction compétente

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la commune.

Prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6

mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis. »

Article 3 : Expéditions de la présente seront transmises à la Députation permanente de la Province du Hainaut, aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} instance et de Justice de Paix du ressort.

9. Festivités de Pentecôte – Convention de collaboration avec la Croix-Rouge de Belgique.

Remarques

- M. MARCHAL demande s'il est possible de faire profiter les autres événements de cette convention.

M. BUSINE pense que c'est peut-être possible si un partenariat est créé et dit que l'on va se renseigner.

M. DI MARIA demande une extension aux autres activités.

M. BUSINE précise que l'on va se renseigner sur la possibilité d'étendre cette convention à d'autres événements organisés dans l'entité par la Commune ou par un groupement.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

dcon 1201

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'organisation lors du week-end de Pentecôte de l'évènement Sainte-Rolende constitué de marches folkloriques ;

Considérant qu'un évènement de telle ampleur nécessite de disposer de services de secours adéquats pour pallier toute éventualité ;

Considérant qu'une collaboration avec les services de secours de la Croix-Rouge de Belgique est considérée comme une solution opportune afin de bénéficier de l'expertise et des moyens de cette dernière ;

Considérant qu'il importe de déterminer les modalités de cette collaboration dans une convention de collaboration, laquelle comprendra les obligations respectives des parties ;

Vu le projet de convention soumis à l'attention du Conseil communal par la Croix-Rouge de Belgique ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord sur la collaboration entre la Croix-Rouge de Belgique et la Commune de Gerpinnes, permettant à cette dernière de disposer des services de secours organisés par la première nommée à l'occasion des festivités de Sainte-Rolende.

Article 2 : d'approuver la convention de collaboration telle que reprise en annexe.

Article 3 : de transmettre la présente à Monsieur le Président du Conseil d'administration de la Croix-Rouge de Belgique et au Directeur financier communal.

10. Marché – Acquisition d'un réfrigérateur pour l'école communale Les Cariofis d'Hymiée (ID496) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

dcon 1194

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service administratif a établi une description technique, à savoir un réfrigérateur d'environ 82 cm x 50 cm x 55 cm (HxLxP) muni d'un bac congélateur, pour le marché "Acquisition d'un réfrigérateur pour l'école communale Les Cariofis d'Hymiée" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,44 € hors TVA ou 999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 (projet n°20150039) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Acquisition d'un réfrigérateur pour l'école communale Les Cariotés d'Hymiee", établis par le Service administratif. Le montant estimé s'élève à 826,44 € hors TVA ou 999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 (projet n°20150039).

11. Marché – Services de reclassement professionnel (ID495) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, dcon 1198

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015495 relatif au marché "Services de reclassement professionnel" établi par le Collège communal ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Services de reclassement professionnel), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise

* Recondution (Services de reclassement professionnel), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise

* Recondution (Services de reclassement professionnel), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise

* Recondution (Services de reclassement professionnel), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, reconductible ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 104/123-17 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 février 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 février 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015495 et le montant estimé du marché "Services de reclassement professionnel", établis par le Collège communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 104/123-17 et au budget des exercices suivants.

12. Marché de services – Financement des dépenses extraordinaires – budget 2015 (ID488) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015488 relatif au marché "MARCHE DE SERVICES - FINANCEMENT DES

DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2015” établi par le Service comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 368.199,46 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier demandé le 11 février 2015 et remis par celui-ci le 17 février 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015488 et le montant estimé du marché “MARCHE DE SERVICES - FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - BUDGET 2015”, établis par le Service comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 368.199,46 € HTVA.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire.

13. Marché – Sécurité routière : achat de matériel de signalisation 2015 (ID490) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

dcon 1200

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 9 février 2015 approuvant le marché “Achat de matériel de signalisation 2015” dont le montant initial estimé s'élève à 25.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2015490 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.228,55 € hors TVA ou 24.476,55 €, 21% TA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée:

- Poncelet Signalisation, Rue de l'Arbre St-Michel, 89 à 4400 Flémalle

- NIEZEN-TRAFIC SA, Chaussée de Mons, 38 à 7940 Brugelette

- TRAFIROAD SA, Bégoniastraat, 9, Bte a à 9810 Eke

- VIRAGE, Rue de la Croix limont, 21 à 5590 Ciney

- SIGNAROUTE, rue des Salamandres, 9 à 5100 Nannine

- SCRL La Signalisation, avenue de l'Espérance, 50, bte 1, Zoning industriel de Fleurus, à 6220 Fleurus

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 421/741-52 Sécurité routière : achats matériel suivant SPF mobilité ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé (n° projet ID490) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015490 et le montant estimé du marché “Achat de matériel de signalisation 2015”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.228,55 € hors TVA ou 24.476,55 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- Poncelet Signalisation, Rue de l'Arbre St-Michel, 89 à 4400 Flémalle

- NIEZEN-TRAFIC SA, Chaussée de Mons, 38 à 7940 Brugelette

- TRAFIROAD SA, Bégoniastraat, 9, Bte a à 9810 Eke

- VIRAGE, rue de la Croix limont, 21 à 5590 Ciney

- SIGNAROUTE, rue des Salamandres, 9 à 5100 Nannine

- SCRL La Signalisation, avenue de l'Espérance, 50, bte 1, Zoning industriel de Fleurus, à 6220 Fleurus

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/741-52 2015 0024.

14. Marché : Achat d'un godet de terrassement pour une mini-pelle (ID493) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

dcon 1193

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 9 février 2015 approuvant le marché "Achat d'un godet de terrassement pour une mini-pelle" dont le montant initial estimé s'élève à 850,00 € HTVA ;

Considérant que le Service travaux a établi une description technique N° 2015493 pour ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 850,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 2015 0027) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique N° 2015493 et le montant estimé du marché "Achat d'un godet de terrassement pour une mini-pelle", établis par le Service travaux. Le montant estimé s'élève à 850,00 € HTVA.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 2015 0027).

15. Traité européen TTIP – Motion – Décision.

Remarques

- M. DEBRUYNE explique que l'idée d'ECOLO est de défendre notre modèle de gouvernance du point de vue des marchés publics pour protéger des produits locaux. Pour l'instant, les informations remettent en cause ce modèle, car ces principes sont remis en cause par les multinationales. Il se dit déçu et ne partage pas les arguments développés.

- M. DI MARIA est déçu de voir que le Conseil s'estime incompetent matériellement, car il a pris le temps d'étudier le dossier et estime qu'il y a des risques réels, car le Traité serait obligatoire à tous les niveaux de pouvoir. Il donne des exemples et considère que le Traité menace l'autonomie des pouvoirs publics en ce qui concerne les taxes, les marchés publics ou les demandes d'aides.

- M. STRUELENS regrette l'article 2 et demande le vote de la motion présentée par le groupe ECOLO.

- M. LEMAIRE précise que le CDH a appelé à voter cette motion.

- M. BUSINE précise les différentes motions prises par les autres Communes en fonction de la majorité en place. Il explique que l'Union Européenne a déjà adopté plus de 1.400 accords du même type et qu'un volume considérable a été écrit, mais estime qu'il y a des sujets plus terre à terre à traiter concernant la Commune.

En conséquence, il propose de voter la motion telle quelle. Il propose ensuite de voter la motion en modifiant l'article 2. L'assemblée décide de voter la motion du groupe ECOLO telle quelle.

Texte de la délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 à 1122-37 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu la proposition de motion demandant la fin définitive des négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique soumise au Conseil communal lors de sa séance du 29 janvier 2015 par M. DEBRUYNE Vincent, Conseiller communal appartenant au groupe ECOLO rédigée comme suit :

« Proposition de Motion :

- Vu le mandat relatif à la conclusion avec les États-Unis d'un accord appelé «Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement», donné par le Conseil des ministres européens des

affaires étrangères et du commerce le 14 juin 2013 ;

- *Considérant que ce partenariat menacerait l'acquis communautaire européen et belge en matière de normes sociales, environnementales, de santé, de protection des services publics et des consommateurs, ou encore de sauvegarde de l'industrie européenne ;*

- *Considérant que cet accord serait un moyen pour les multinationales d'éliminer les décisions publiques considérées comme des entraves à l'augmentation de leurs parts de marché, et qu'il s'agirait d'une atteinte sans précédent aux principes démocratiques fondamentaux qui ne ferait qu'aggraver la marchandisation du monde, avec ses conséquences en termes de régressions sociales, environnementales et politiques ;*

- *Considérant que cet accord créerait un mécanisme arbitral de règlements des différends, composé d'experts privés non élus, par lequel les Communes, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme – sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique – adoptée par une Commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait être attaquée par un arbitrage privé.*

- *Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des Etats de maintenir des services publics (éducation, santé, etc.), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché (menaçant par-là la diversité culturelle et linguistique) ;*

- *Considérant que le lait, la viande avec usage d'hormones, la volaille à l'eau de Javel et bien d'autres semences OGM commercialisés aux Etats-Unis pourraient arriver sur le marché européen et belge, au dépens de la production locale, des circuits courts et durables ;*

- *Considérant que ce grand projet de marché transatlantique menacerait la relocalisation des activités et le soutien au développement de l'emploi, et permettrait de considérer la protection des travailleurs et le modèle social belge comme entraves au marché ;*

- *Considérant que cet accord imposerait la mise en concurrence (et donc la privatisation à terme) de la production et de la distribution de toutes les formes d'énergie, et ouvrirait la porte à la contestation de lois limitant ou interdisant l'usage de certaines d'entre elles, ce qui aboutirait à la perte de la maîtrise par les pouvoirs publics de toute politique énergétique ;*

Le conseil Communal de Gerpinnes :

Affirme que le projet de traité de Partenariat Transatlantique constitue une grave menace pour nos démocraties communales, en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle.

Refuse toute tentative d'affaiblir le cadre communal, national ou européen en matière de santé, d'environnement, de protection des travailleurs, des consommateurs et des entreprises ;

Demande qu'il soit mis un terme définitif aux négociations du projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique. »

Vu la décision du Conseil communal de reporter le débat sur ce point à la prochaine séance pour permettre d'étudier la matière inconnue au niveau local ;

Vu la proposition de délibération établie par le Collège communal et rédigée comme suit :

Considérant que la proposition de motion vise un dossier ayant trait à la négociation d'un traité de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique ;

Considérant que, bien que la matière traitée puisse éventuellement avoir des répercussions indirectes sur les pouvoirs locaux en matière de commerce et de consommation, celle-ci ne relève pas directement du champ des compétences matérielles du Conseil communal ;

Considérant que prendre une motion sur le sujet du Traité de partenariat transatlantique créerait un précédent permettant des motions sur d'autres sujets tels que les émissions carbone, la crise climatique, la faim dans le monde, les guerres déclarées ou larvées dans beaucoup de régions du monde, l'esclavagisme, la mal bouffe, les dictatures dans le monde, la crise palestinienne, l'Irak, ... ;

Considérant que chaque niveau de pouvoir doit prendre spécifiquement les responsabilités qui sont les siennes et qu'il existe de nombreuses autres tribunes qui peuvent être utilisées pour faire passer ce type de messages ;

Considérant qu'il n'est pas question de manipuler des Conseils communaux pour renforcer un point de vue défendu par un groupe politique au Parlement européen et rejeté par d'autres groupes politiques à ce niveau de pouvoir ;

Considérant, en outre, que ledit traité est actuellement en cours de négociation par les instances européennes de sorte qu'il est impossible à l'heure actuelle de savoir ce que ce dernier contiendra exactement et, partant, de connaître l'effet positif ou négatif de ses conséquences sur les pouvoirs locaux ;

Considérant dès lors qu'il est, dans l'état actuel du dossier, impossible pour le Conseil communal de se prononcer sur cette motion ;

Vu les remarques formulées en séance par les différents Conseillers communaux et reprises en préambule de la présente délibération sollicitant notamment de pouvoir se prononcer sur la motion originelle ;

Considérant que le Conseil communal accède à cette demande ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix contre (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Vincent DEBRUYNE) et 7 voix pour ;

DECIDE

de ne pas approuver la motion déposée par le groupe ECOLO.

16. Autorités de Tutelle – Communications.

16.1. Gouvernement Provincial du Hainaut – Contribution financière 2015 à la Zone de Police GERMINALT.

L'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 22 janvier 2015 approuvant la délibération du 23 décembre 2014 par laquelle le Conseil communal arrête la contribution financière de la Commune de Gerpinnes à la Zone de Police GERMINALT pour l'exercice 2015 est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

16.2. SPW – Budget 2015 – Prorogation du délai de tutelle.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 28 janvier 2015 prorogeant le délai imparti pour statuer sur la délibération du 23 décembre 2014 par laquelle le Conseil communal arrête le budget de l'exercice 2015 est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

17. Questions d'actualité.

17.1. M. BUSINE - Vente éventuelle du bâtiment de la police à la zone GERMINALT.

M. BUSINE soumet au Conseil la vente éventuelle du bâtiment de la police à la zone GERMINALT. La police pourrait gérer ce bâtiment seule et pouvoir faire ses propres travaux. C'est surtout une question d'autonomie pour la police.

M. DI MARIA précise qu'il faut ajouter aux frais d'acquisition les travaux effectués et la valeur du terrain. Il demande quelle sera l'incidence sur la participation de la Commune à la zone ?

M. BUSINE répond que c'est impossible à dire maintenant. C'est juste pour le principe d'ouvrir le débat.

M. STRUELENS se dit d'accord pour creuser, car l'idée n'était pas d'enrichir le patrimoine communal. Mais, il se demande ce que vont devenir les locaux que la commune s'était réservés et si on n'en a pas besoin. Qu'en est-il également du logement de fonction ?

M. BUSINE répond que la Commune n'est pas propriétaire de ce logement, qu'il appartient à la Régie des bâtiments.

M. STRUELENS demande de voir s'il possible de lier les deux.

M. DI MARIA rappelle qu'il existe une convention sur ce bâtiment et revient sur la problématique des garages.

M. BUSINE signale que le Collège est favorable sur le principe car :

- quid du bâtiment si la police déménage ?

- aide à la Commune car on restitue un boni cumulé.

M. LEMAIRE demande de ne pas oublier la problématique de la Villa romaine et de veiller à conserver l'accès.

17.2. M. STRUELENS - Commune/CPAS – Modalité de fonctionnement – Installation de Madame MALDRE.

Au conseil communal du 29 janvier dernier (point 2), nous avons voté à l'unanimité la désignation de Madame Patricia Maldré en qualité de conseillère de l'action sociale en remplacement de Madame Kathy Derenne démissionnaire.

La convocation pour la séance du conseil de l'action sociale du 18 février ne stipule cependant pas l'installation de Madame MALDRE au sein de ce conseil.

A l'avant-veille de la séance du conseil dûment convoqué, celle-ci s'inquiète (à juste titre) de ne pas avoir été invitée. Je contacte donc le Président du CPAS ce lundi 16 février à 17h55 afin de l'interroger sur ce fait.

Sa réponse est claire: **« je n'ai pas reçu la notification du conseil communal et n'ai donc pas pu inscrire le point à notre OJ ».**

Je prends dès lors immédiatement contact avec notre Directeur général qui me signale qu'il se renseigne afin de savoir quand cette notification a été adressée au Président du CPAS.

Le mardi 17 février, le Président du CPAS m'adresse le courriel que je reprends ici:

« J'ai trouvé la délibération du conseil communal, hier soir, au milieu des pubs et autres courriers en triant ce que j'ai pris dans mon casier avant le collège. Je fais enregistrer le document à l'indicateur d'entrée ce matin. Je vois avec la DG du Cpas si c'est encore légalement possible de convoquer la dame. Personnellement je n'y vois pas d'inconvénient.

L'Administration aurait pu nous faire un courrier classique. Ce n'est pas très professionnel et c'est dire le peu de cas que le DG communal fait du Cpas ».

Dans le même temps, notre DG me revient avec les éclairages demandés, à savoir:

« L'indicateur de sortie est précis: la notification a été déposée dans le bac courrier du Président du CPAS le 02 février ».

Cette affirmation émane d'une personne dont les qualités professionnelles n'ont jamais été mises en doute. Je parle

d'une employée du secrétariat communal!

Si la situation de Madame Maldré est maintenant réglée, il n'en demeure pas moins certaines interrogations.

QUESTION

Sachant qu'il est d'usage de très longue date que le courrier soit déposé par le secrétariat communal dans les bacs des échevins **ET** du Président du CPAS, nous sommes en droit de nous poser la question de savoir pourquoi ce dernier n'a, manifestement, pas relevé son courrier depuis le 2 février ? Oubli, négligence ?

Nous sommes également en droit, me semble-t-il, de nous interroger sur le pourquoi la notification du nouveau conseiller CPAS MR le mois dernier a, par contre, bien été enlevée et transcrite à temps et à heure en suivant pourtant la même procédure de suivi du courrier ?

Donc, venir dire que *«Ce n'est pas très professionnel et c'est dire le peu de cas que le DG communal fait du Cpas»* ressemble à du règlement de compte entre personnes, ce qui n'a pas lieu d'être ici!

Souhaiter que son courrier soit adressé par courrier ordinaire (*«L'Administration aurait pu nous faire un courrier classique»*) dénonce une contradiction significative dans les propos du Président du CPAS qui n'a de cesse d'intervenir au conseil communal en voulant favoriser les économies d'échelle.

Dès lors, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Messieurs les Échevins, je vous pose la question suivante :

Sachant que des tensions existent entre le Président du CPAS et certains membres du personnel, ainsi qu'avec notre DG (voir PV de Collège du 17/11/2014),

QUELLE EST AUJOURD'HUI LA SITUATION ENTRE LE COLLEGE ET SON PRESIDENT DE CPAS? LE COLLEGE SOUTIENT-IL SON PRESIDENT DE CPAS DANS SON ATTITUDE ?

Je vous remercie pour votre réponse.

Alain STRUELENS, Conseiller communal.

Réponse de M. BUSINE

M. STRUELENS, vous faites d'abord allusion à un problème de transmis de courrier.

Sur ce point, j'attire votre attention sur le fait que les courriers sont traités au secrétariat par 2 ou parfois 3 personnes différentes qui, selon les cas, transmettent le courrier au CPAS par voie postale ou en le déposant dans la boîte aux lettres personnelle du Président se trouvant à la Commune.

Dans le cas que vous soulevez, le courrier a bien été déposé dans la boîte de M. LAMBERT le lundi 2 en fin de journée.

Pourquoi l'a-t-il seulement trouvé le 16 au soir ? Vous pourrez lui poser la question mais nous pouvons vous certifier qu'il assiste à nos collèges tous les lundis. Toutefois le lundi 9 février, il défendait les intérêts de nos citoyens précarisés au sein de la société La Sambrienne. Généralement, lorsqu'il se rend à la maison communale en dehors du Collège, c'est souvent pour me rencontrer notamment pour des problèmes de logement, sujet qui nous préoccupe plus particulièrement ces derniers temps. Or, pour des raisons personnelles, j'ai dû m'absenter de la Commune pendant 3 jours en début de ce mois. Nous savons aussi que Jacques LAMBERT est fortement occupé actuellement au CPAS vu les problèmes d'organisation et d'absence de certaines personnes.

En ce qui concerne la teneur du mail qu'il vous a envoyé le 17 février, c'est de sa propre responsabilité. Nous ne pouvons approuver sa dernière phrase.

Je mettrai personnellement celle-ci sur le coût du surmenage actuel, au manque de communication et de transparence, et aussi d'entêtement, dans le différend dont il est question dans le PV du Collège du 17 novembre dernier.

Je réponds maintenant à vos questions.

Nous pouvons vous dire que nous soutenons à 100 % le Président du CPAS dans les actions et les missions qu'il mène dans les compétences qui sont les siennes.

Nous déplorons toutefois ses débordements épistolaires et l'agressivité exagérée qu'il y met et qui malheureusement, par moments, provoquent des situations tendues entre personnes ou services. Ceci lui a été fermement reproché verbalement et par courrier le 18 décembre dernier. Mais, il n'est pas des plus aisés d'amadouer un « sanglier des Ardennes ».

Il n'est pas l'heure de lui demander de faire un « pas de côté », mais nous lui avons demandé plus judicieusement et de façon plus positive de faire un « pas en avant » vis-à-vis de certaines personnes.

M. LAMBERT propose de répondre à huis clos.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE
